

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Certains ont prétendu que la motion n° 14 découlait de la motion n° 164 et qu'elle devait, par conséquent, être débattue. Cela ne change rien au fait que la motion n° 14 proposait un changement de fond à un article d'interprétation, ce qui la rend inacceptable. Le fait que la présidence n'ait pas accepté la motion n° 14 n'influe pas sur la recevabilité de la motion n° 164, qui se suffit à elle-même.

Le député du Yukon a fait valoir que la motion n° 145 ne découlait pas nécessairement de la motion n° 129. Après avoir étudié les arguments du député et réexaminé les deux motions, je suis toujours persuadée que la motion n° 129 propose un changement de fond à un article d'interprétation et qu'elle est par conséquent inacceptable. Au sujet, cependant, de la motion n° 145, je dois concéder au député qu'elle n'est pas nécessairement consécutive à la motion n° 129 et que la Chambre doit en être saisie.

Le secrétaire parlementaire du ministre des Transports (M. Flis) a fait observer que plusieurs motions tendant à supprimer des définitions des articles 34 et 54 découlaient de motions dont la recevabilité était jugée douteuse par la présidence. Bien qu'il semble y avoir un rapport entre ces motions, il demeure que certaines d'entre elles retranchent des lignes du projet de loi, et une motion qui a pour objet de retrancher des mots se suffit à elle-même. Je n'ai donc malheureusement pas d'autre choix que de déclarer irrecevables les motions n° 2 à 19 inclusivement, 59, 64, 66, 67, 70, 129, 134 et 135.

Je voudrais passer au groupe suivant de motions dont je doutais de la recevabilité du point de vue de la procédure, soit les motions n° 20 à 23 inclusivement, 28, 36, 41, 54, 57, 80, 81, 85, 89 et 166. Dans ma déclaration du 6 octobre à la Chambre, j'ai dit aux députés que ces motions semblaient dépasser la portée du projet de loi.

● (1530)

Les arguments que la présidence a entendus ne l'ont pas persuadée du contraire, à deux exceptions près. Les motions n° 36 et 41, comme l'a soutenu le député de Hamilton Mountain (M. Deans), ne font que restreindre les pouvoirs de l'administrateur qui sont prévus dans le projet de loi. L'explication du député a suffisamment ébranlé la présidence pour qu'elle permette que ces deux motions soient mises aux voix. J'ai l'intention d'inclure la motion n° 36 dans le groupe comprenant les motions n° 37 et 38. Chacune de ces motions sera mise aux voix séparément. La motion n° 41 sera regroupée avec les motions 42, 43, 44, 45 et 46, chaque motion faisant l'objet d'un vote distinct.

Avant de conclure ma décision sur ce regroupement, je tiens à signaler à la Chambre que j'ai étudié avec beaucoup de soin les longs exposés que les députés ont faits sur la motion n° 57. Même si l'on a prétendu que l'objet de la motion était semblable à celui de la motion n° 156, il n'appartient pas à la présidence de juger des intentions des motionnaires, mais seulement de la recevabilité de ces motions. La présidence considère toujours que la motion n° 57 dépasse la portée de la mesure. Je dois donc déclarer les motions n° 20 à 23 inclusivement et les motions n° 28, 54, 57, 80, 81, 85, 89 et 166 irrégulières.

Le prochain groupe comprend les motions n° 87, 139, 146, 147, 150, 153, 155 et 165. Toutes ces motions, à l'exception de la motion n° 153, vont au-delà du principe du projet de loi tel qu'approuvé à la deuxième lecture.

Pour ce qui est de la motion n° 153, l'intervention du député du Yukon (M. Nielsen) a créé suffisamment de doutes dans mon esprit pour que j'en permette la mise aux voix. J'ai l'intention de regrouper cette motion avec la motion n° 154 aux fins du débat, mais elles seront mises aux voix séparément.

Le député du Yukon a aussi fait des observations au sujet de la motion n° 155, qui vise à autoriser des versements autres que des versements à des compagnies de chemin de fer, ce qui n'est pas prévu dans le projet de loi. Cela va à l'encontre du principe du projet de loi tel qu'approuvé à la deuxième lecture. C'est pourquoi je dois juger la motion n° 155 irrégulière.

Après mûre réflexion, la présidence demeure persuadée que les motions n° 87, 139, 146, 147, 150 et 165 vont à l'encontre ou au-delà du principe du projet de loi et les juge donc irrecevables.

Les motions n° 104 à 114 inclusivement et les motions n° 172 et 173 empiètent sur l'initiative financière de la Couronne, comme je l'ai dit dans ma déclaration provisoire de jeudi dernier. Les motions n° 104 à 114 inclusivement, si elles étaient adoptées, permettraient qu'un chargement de plus de 31.1 millions de tonnes bénéficie du tarif du Pas du Nid-de-Corbeau, et les motions n° 172 et 173 contribueraient à allonger la liste de grains et produits à l'Annexe I. Ces motions entraîneraient des dépenses non prévues par la recommandation royale, élargiraient l'objet et la portée du projet de loi ou assoupliraient les conditions et exigences énoncées dans cette recommandation. Pour la gouverne des députés, je les renvoie à l'article 773(7) de la 5^e édition de Beauchesne.

Comme je l'ai déclaré jeudi dernier, les motions n° 51, 73, 86 et 151 sont à l'encontre du principe du projet de loi et empiètent sur l'initiative financière de la Couronne. Le député du Yukon a prétendu que la motion n° 86 contribuerait à réduire les dépenses publiques et que, partant, elle n'empiète pas sur l'initiative financière de la Couronne. Même si la présidence est convaincue du bien-fondé de cet argument, la motion n'en demeure pas moins contraire au principe du projet de loi, vu qu'elle propose de fixer une fois pour toutes le taux prescrit que les producteurs doivent verser aux sociétés ferroviaires pour le transport de leur grain, alors que la mesure, telle qu'elle a été adoptée en deuxième lecture, prévoit la modification annuelle de ce tarif dans certaines conditions. C'est cette différence qui, à mon avis, rend la motion contraire au principe du projet de loi et donc irrecevable. Les motions n° 51, 73 et 151 sont également irrecevables.

Le 6 octobre dernier, j'ai déclaré que les motions n° 74, 152 et 157 étaient des propositions nouvelles qui dépassaient la portée du projet de loi. J'ai ajouté que la motion n° 157 propose d'ajouter au projet de loi une nouvelle Partie IV intitulée: «Limitation de la part des expéditeurs». L'argumentation des députés ne m'a pas convaincue que ce principe n'était pas nouveau. S'il est certes fort souhaitable d'ajouter au projet de loi une disposition assurant la protection des agriculteurs, et il semble à la présidence que bien des députés soient d'accord là-dessus, la motion néanmoins n'est pas recevable sur le plan de la procédure; or c'est là le seul aspect qui intéresse la présidence. Puisque la motion n° 74 découle de la motion n° 157, toute décision concernant la motion n° 157 s'applique également à la motion n° 74. Les motions n° 157 et 74 sont donc jugées irrecevables.